

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

11U13

Rendu exécutoire
le 13 juillet 2016



DOSSIER ZPPAU (Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain)

Date d'origine :
juin 2016

6c

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **12 Juin 2015**

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du **17 Juin 2016**

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 39 04 61
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb)

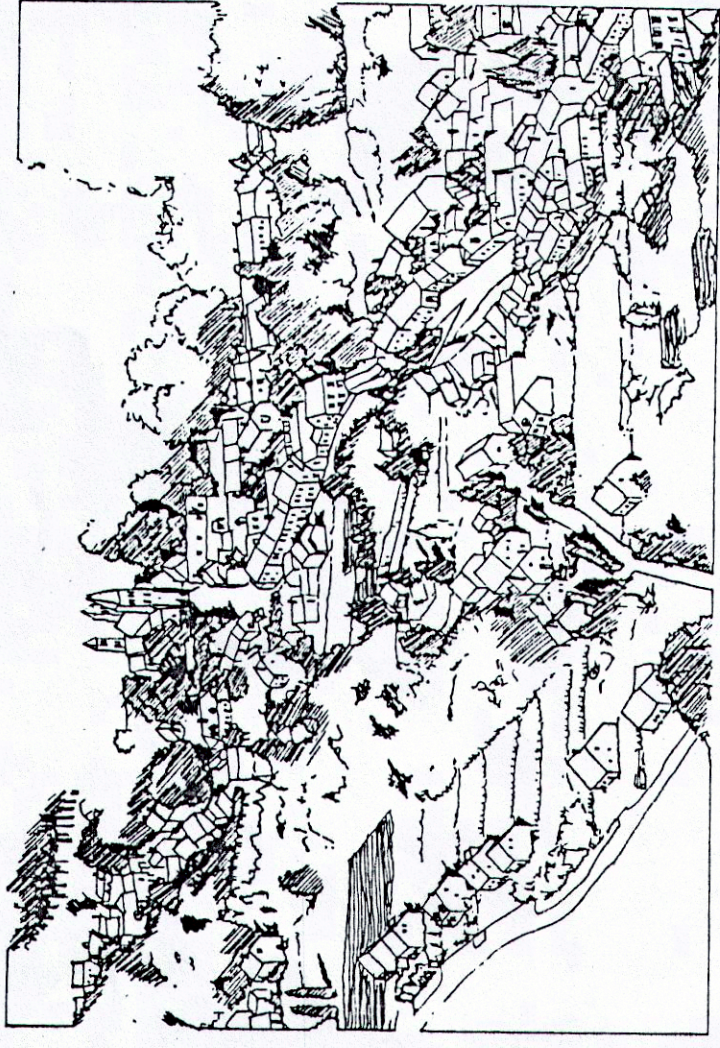
Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

titre
Ouvrage

État DRAE et
commune de Morienvall

Commune de MORIENVAL

REF.
8707



PPAU

date:
Février 89

COORDONNÉES
N° 1

Plan du bourg

éch. 1/2000

mise à jour le 14 nov. 1989

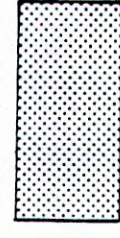
titre
Ouvrage

ARVAL
SCP d'architecture MATHIEU-PIEL-CARRAUD
11, rue Lemartine - BP 72 - 60800 CREPY EN VALOIS
TEL. 44392140

LEGENDES :

--- LIMITE ZONE A

--- LIMITE ZONE B



SITES CLASSES (hors ZPPAU)

● Abbatiale classée M.H. en 1840

● Parc : site classé le 12/03/1982

● Ancienne Abbaye : façade et toiture

du bat. des Nones et Sol de l'ancienne

abbaye classées Inv. M.H. 28/12/1984

2

A

SECTION ZS

N° 2

FEUILLE

SECTION D

FEUILLE N° 1

SECTION D

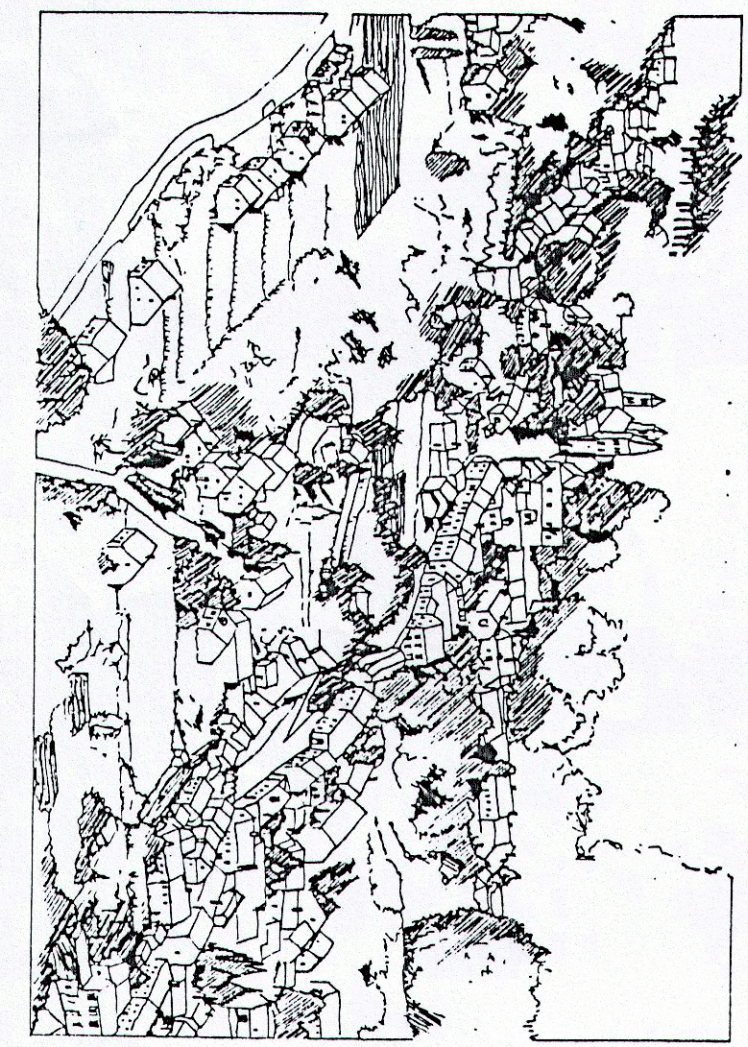
S° 25

FEUILLE N° 1

1. mise à jour le 14 nov. 1989

Plan général de la commune

ZPPAU date: Février 89 NOTIFICATIONS N° 1



Commune de MORIENVAL REF: 8/07

- LEGENDES:
- LIMITE ZONE A
 - LIMITE ZONE B
 - ZONE CLASSEE SITES ET MONUMENTS HISTORIQUES



MORIENVAL

Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain

ZPPAU

Commune de Morienval
D.R.A.E. de Picardie



règlement

ARVAL

SCP d'architecture MATHIEU-PIEL-CARRAUD
11, rue Lamartine - B.P. 72 - 60800 CREPY EN VALOIS - Tél. 44.59.21.40

PREAMBULE

Article 1

Objet de l'étude

Applicables à chaque zone préalablement définies et rendues publiques, les règles de protection ont pour objet d'éviter tout arbitraire.

En matière d'architecture comme de paysage, elles comprennent non seulement des contraintes précises imposées aux constructeurs, mais également des objectifs généraux destinés à en guider la gestion.

Article 2

Champ d'application du règlement

Les dispositions du présent règlement :

- . n'affectent pas les immeubles classés Monuments Historiques ou inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques qui continuent d'être régis par les règles de protection édictées par la loi du 31.12.1913
- . n'affectent pas les Sites Classés au titre de la loi du 02.05.1930
- . suspendent les protections des abords des Monuments Historiques (articles 13 bis et 13 ter de la loi du 13.12.1913) situés à l'intérieur du périmètre de la ZPPAU

Article 3

Procédure

A l'intérieur de la ZPPAU, il y a avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles, compris dans le périmètre de la zone de protection instituée en vertu de l'article précédent sont soumis à autorité compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France. Le permis de construire et les autres utilisations du sol prévues par le Code de l'Urbanisme en tiennent lieu sous réserve de cet avis conforme, s'ils sont revêtus du visa de l'Architecte des Bâtiments de France (article 71 de la loi du 07.01.1983).

Les dispositions du règlement sont explicitées dans les règles particulières et générales du présent document.

Des adaptations mineures ou des prescriptions complémentaires dont la nature sera appréciée par l'Architecte des Bâtiments de France pourront être conseillées ou autorisées, notamment elles sont justifiées par des raisons d'ordre historique, archéologique, urbain ou architectural, esthétique technique.

Si, malgré l'existence de règles préalablement établies l'autorité qui délivre le permis n'est pas d'accord avec l'interprétation des règles de la ZPPAU par l'Architecte des Bâtiments de France, le Commissaire de la République de Région donne un avis qui se substitue à celui de l'Architecte des Bâtiments de France. Préalablement, il consulte obligatoirement le Collège Régional du Patrimoine et des Sites (CRPS).

D'autre part, il y a possibilité d'évocation du dossier par le Ministre chargé de l'Urbanisme.

Article 4

Nature de la ZPPAU

La ZPPAU est une servitude d'utilité publique qui s'impose au plan d'occupation des sols.

Article 5

Définitions des zones

Zona A :

la zone A est la zone de proximité immédiate de l'Abbatiale. Elle est soumise à une réglementation visant à protéger le caractère du site.

Zone B :

la zone B est la zone de sensibilité proche. Elle couvre l'ensemble du bourg et la partie Est du hameau de Fossemont et le hameau du Four d'en Haut

Zone C :

la zone C couvre le reste de la Commune

Dans l'hypothèse où une construction se trouve en limite de deux zones, sa façade sur rue (ou le cas échéant la partie de bâtiment visible depuis l'espace public) et l'ensemble de la couverture sont soumises aux perceptions de la zone dont le règlement est le plus contraignant.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Il est établi sur la Commune de Morienvall une Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain, en application des articles 70, 71 et 72 de la loi 83.8 du 7 janvier 1983.

Article 2

Sont interdits dans la Zone de Protection :

- le défrichement des zones boisées (à l'exception des perspectives à conserver ou à créer)
- les affouillements et exhaussements de sols ainsi que les décharges
- les installations classées au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- les installations de caravanes.

Article 3

Les enclaves urbaines A, B et péri-urbaines et les enclaves rurales déjà bâties sont constructibles sous réserve du respect des dispositions figurant en titres II, III et IV.

Article 4

Les servitudes d'urbanisme définies en titre II s'appliquent aux zones A et B, comprises dans la Zone de Protection.

Article 5

Les prescriptions architecturales définies en titre III s'appliquent aux zones A et B, comprises dans la Zone de Protection.

Article 6

Les prescriptions paysagères définies en titre IV s'appliquent à l'ensemble de la Zone de Protection et, plus particulièrement, aux zones boisées.

TITRE II

SERVITUDE D'URBANISME

1) Implantation des constructions en zone A

- a) Les constructions neuves doivent être implantées à l'alignement des constructions existantes ; à défaut, un mur de clôture en pierre d'appareil ou en moellons, conforme aux croquis ci-après, d'une hauteur minimale de 1,80m assurera la continuité bâtie.
- b) Les constructions neuves doivent être édifiées d'une limite séparative à l'autre ou au moins sur l'une d'elle.
- c) Les constructions doivent être implantées de façon à ce que faîtage et égout du toit soient parallèles ou perpendiculaires aux voies de desserte.

2) Implantation des constructions en zone B

- a) Dans le cas de destruction de bâtiment sur la rue, les nouvelles constructions devront être implantées au même alignement ; à défaut un mur de clôture d'une hauteur minimale de 1,80 m à la façade de l'ancien bâtiment sera réalisé.
- b) Les constructions neuves seront implantées en harmonie avec les constructions voisines existantes ou, à défaut, à l'alignement.

3) Implantation des constructions en zone C

L'extension des bâtiments existants et la construction de nouveaux bâtiments sont autorisées à l'intérieur de la zone, sous réserve de constituer un ensemble architectural cohérent ; toute nouvelle construction devra être implantée de préférence parallèlement ou perpendiculairement aux voies de desserte.

Les constructions annexes telles que garages, ateliers, resserres, doivent être accolées à la construction principale. Les constructions telles que abris de jardin, poulaillers qui ne pourraient pas être accolées à un bâtiment existant ne pourront être admises qu'à condition d'être masquées de buissons ou d'arbustes d'essences locales.

Les constructions de bâtiments agricoles sont autorisées ; leur implantation devant être telle qu'ils soient peu perceptibles depuis les espaces publics.

4) Hauteur des constructions

- 6,00 m maximum à l'égout du toit pour les constructions neuves (par rapport au terrain naturel,
- 6,50 m maximum à l'égout du toit et 10,00 m au faîtage pour les bâtiments agricoles
- respect des hauteurs existantes à l'égout du toit pour la réhabilitation ou la reconstruction de bâtiment existant.

5) Adaptation au sol

- dans tous les cas, respecter la cote du terrain naturel : le niveau du sol fini du rez de chaussée ne devra pas dépasser en moyenne 30 cm la cote du terrain naturel à l'endroit de la construction,
 - les garages en sous-sol sont autorisés sauf en façade avant ; les accès se feront en utilisant la déclivité naturelle du terrain,
 - les rampes de garages sont interdites au-delà de 10 % de pente et à moins de 5,00 m de la voirie
 - les caves sont autorisées.
-

TITRE III

PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

1) Volume

a) Zone A

Proportions des volumes "habitations et annexes" devront respecter

pignon $0,85 > \frac{H}{L} > 0,7$

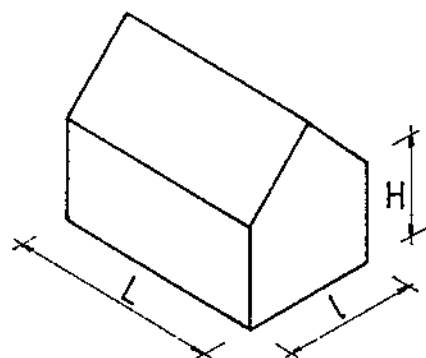
b) Zone B

Respect des proportions suivantes :

. pignon $0,85 > \frac{H}{L} > 0,7$

. longpan (façade principale)

$$\frac{L}{l} = \frac{3}{2}$$



2.1) Toitures

- les toits devront comporter deux versants. L'inclinaison des versants devra faire avec l'horizontal un angle compris entre 45° et 55° pour les habitations et petits volumes annexes
- pente de 20° minimum pour les bâtiments agricoles (plus de 10,00 m de largeur)
- les toitures n'auront pas de débord en pignon. En longpan, la saillie éventuelle de la toiture se fera par une corniche en pierre
- une seule teinte de tuile devra être utilisée sur une même couverture
- les tuiles de rives sont interdites

- les toitures seront couvertes :

zone A

Pour les habitations : en petites tuiles plates (60 à 80 unités au m²) coloris terre cuite ou terre cuite flammée ou ardoise naturelle.

Pour les bâtiments agricoles : bacs-acier de teinte sombre (brun, vert, gris foncé ; à définir avec l'Architecte des Bâtiments de France)

zone B

Les toitures seront couvertes :

- soit en ardoise naturelle ou amiante ciment petit module couleur ardoise
- soit en petites tuiles plates (60 à 80 unités au m²) ou en tuiles mécaniques sans cote apparente (15 à 22 tuiles au m²) ; en terre cuite ou en béton, de coloris terre cuite ou terre cuite flammée rappelant le graphisme des tuiles plates petit moule
- en bacs-acier de teinte sombre (brun, vert, gris foncé ; à définir avec l'Architecte des Bâtiments de France) pour les hangars agricoles.

Lorsqu'un bâtiment est en limite de zones A et B, la prescription des zones A ou B s'appliquent aux versants de toiture selon qu'ils sont visibles ou non depuis l'espace public.

2.2)Façades

Pour les bâtiments d'habitation, les pleins (murs) doivent être plus importants que les vides (ouvertures).

Portes d'entrée et fenêtres doivent être à dominante verticale (rapport 1 x 1,4 minimum).

Portes d'entrée, fenêtres et vitrines commerciales doivent être placées à l'intérieur des baies, à 20 cm au minimum en retrait du nu extérieur du mur.

Les murs de façades doivent être exécutés en pierre de taille, en moellon calcaire enduits à pierre vue (joints beurrés) ou en maçonnerie enduite puis grattée. L'enduit sur maçonnerie neuve sera gratté de teinte sable (à définir avec l'Architecte des Bâtiments de France).

Les linteaux en bois sont interdits. Les maçonneries de pierre doivent être jointoyées soigneusement au mortier de chaux grasse sans creux ni saillie. Les encadrements de baies doivent être réalisés en pierre ou mortier de chaux gratté, à l'exclusion des linteaux en bois.

Dans le cas des bâtiments agricoles ou artisanaux, pourront être admis des bardages en planches de bois traités par imprégnation sans peinture ni vernis ou des bardages en bacs-acier de teinte sombre (brun, vert, gris foncé ; à définir avec l'Architecte des Bâtiments de France).

2.3) Menuiserie - serrurerie

Les fenêtres de bois doivent comporter des vitres, plus hautes que larges. Les volets et contrevents doivent être en bois plein. Ils doivent comporter des barres horizontales sans écharpes, ainsi que des pentures intérieures.

Les portes d'entrée d'habitation doivent être en bois plein ou vitrées. Les portes de garages doivent être en bois plein, sans carreau.

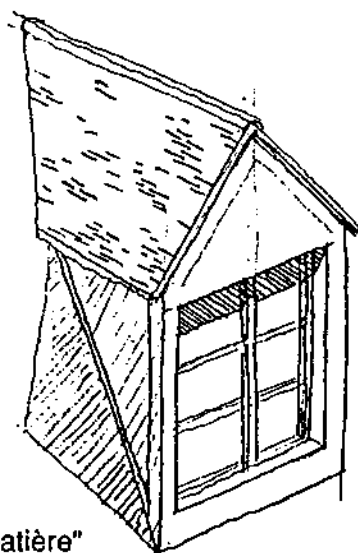
Les fenêtres, portes, portails, volets et contrevents doivent être peints (couleur suivant nuancier). Les ferrures de menuiserie et volets doivent être de même couleur.

La menuiserie des vitrines commerciales pourra être en bois ou aluminium laqué foncé (teinte à définir avec l'Architecte des bâtiments de France) ou anodisé teinte bronze. L'indication de la raison sociale sera réalisée à l'aide de lettres individualisées d'une hauteur maximum de 30 cm, disposées au-dessus de la vitrine ou sur la vitrine elle-même. Les vitrines auront une modénature s'inspirant de celles des ouvertures de la maison. Les enseignes disposées perpendiculairement au mur, doivent présenter une saillie maximum de 80 cm et être à une hauteur maximum de 4,00 m. Elles seront réalisées de préférence en fer forgé ou tôle découpée, à l'exclusion de tout caisson lumineux.

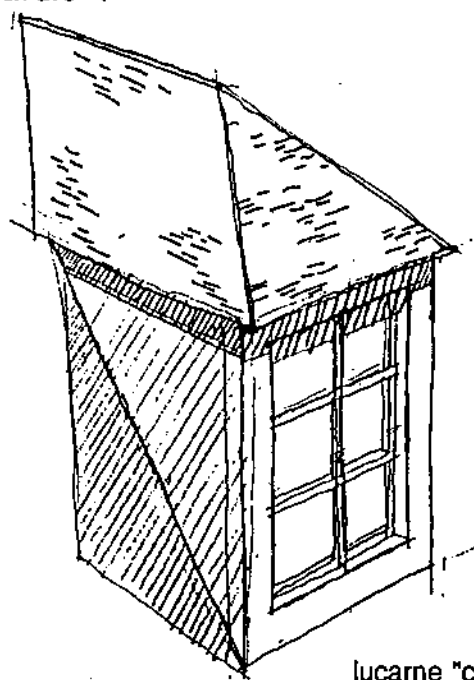
2.4) Percement de toiture

Outre les lucarnes "traditionnelles" en Picardie :

- les lucarnes "à batière"
- les lucarnes "capucine"



lucarne "à batière"



lucarne "capucine"

Sont autorisées les lucarnes "passantes" et châssis de toiture.

Les lucarnes "à battière" et "à capucine" auront une largeur totale inférieure à 1,15 m. Les lucarnes "passantes" auront une largeur totale inférieure à 1,30m.

Les châssis seront autorisés sous réserve que leur hauteur soit égale à 1,25 fois leur largeur, avec un maximum de largeur de 0,80 m sans surépaisseur par rapport aux matériaux de couverture, c'est à dire encastré dans les couvertures en ardoise.

Dans la zone A :

Sur chaque versant de toiture, le nombre maximum de lucarnes est défini selon la règle suivante :

- | | |
|---|---|
| - long. de l'égout inf. à 12,00 m | 1 |
| - long. de l'égout entre 12,00 et 17,00 m | 2 |
| - long. de l'égout sup. à 17,00 m | 3 |

TITRE IV

PRESCRIPTIONS PAYSAGERES

1) Masses boisées - plantations - chemins ruraux haies

Masses boisées

Les principales masses boisées qui structurent le paysage des environs de Morienvall doivent être conservées et entretenues, qu'il s'agisse de bois ou de barrières végétales linéaires qui accompagnent rivières et chemins.

Plantations

Les plantations existantes seront conservées. Chaque parcelle nouvellement créée devra posséder au moins un arbre de haute tige pour 150 m² de terrain.

Haies

En fond de parcelles et en limites séparatives, les haies seront de caractère "champêtre" qui pourront être choisies parmi les types suivants :

- la haie composée de Lilas, Troënes, Forsythias, Noisetiers et Fusains d'Europe
- la haie composée de Charmille et Noisetiers
- la haie composée de Eleagnus, Troënes et Chaemyserasus
- la haie composée de Charmille et Symphorine est particulièrement recommandée

Une liste d'essences locales particulièrement conseillée est incluse dans le cahier des recommandations.

Chemins ruraux

Les chemins ruraux existants ne pourront être aliénés.

2) Clôtures

Zone A

- conserver les murs de clôture existants
- nouvelles clôtures : seuls seront admis les murs de clôture édifiés en pierre de taille ou en moellons enduits à pierre vue, d'aspect identique aux murs existants ou murs mixtes en maçonnerie de 1,20 m surmonté d'une grille métallique à barreaudage vertical

Zone B

Sur les rues et places, conformément au plan ci-joint :

- conserver la continuité du bâti
- les clôtures nouvelles ou en réhabilitation seront constituées par des murs de maçonnerie d'une hauteur minimale de 1,20 m et constitué par :
 - . murs en pierre
 - . murs en moellon enduits à pierre vue
- sur les autres limites séparatives et sur les autres espaces publics : les clôtures pourront être constituées de grillages doublés de haies vives, côté extérieur essences définies en § 1

3) Lignes électriques et téléphoniques

Les coffrets de comptage extérieurs doivent être dissimulés dans la maçonnerie du portail d'entrée, dans les murs ou dans la végétation. Les lignes électriques et téléphoniques aériennes doivent être groupées sur de mêmes supports bois, éventuellement contrefichés. Les lignes doivent accompagner le tracé des routes, chemins et voies publiques. Les transformateurs électriques et les cabines téléphoniques devront respecter les prescriptions architecturales du présent arrêté.

4) Publicité et signalisation

La publicité murale et les panneaux publicitaires sont interdits à l'intérieur de la Zone de Protection. Les annonces légales et l'information municipale font l'objet d'un panneau disposé à l'entrée de la Mairie. L'indication des manifestations socio-culturelles font l'objet d'un panneau particulier et unique, disposé sur l'espace public. Ces panneaux, ainsi que tout type de signalisation, doivent être soumis, pour avis, à l'Architecte des Bâtiments de France.

5) Voiries

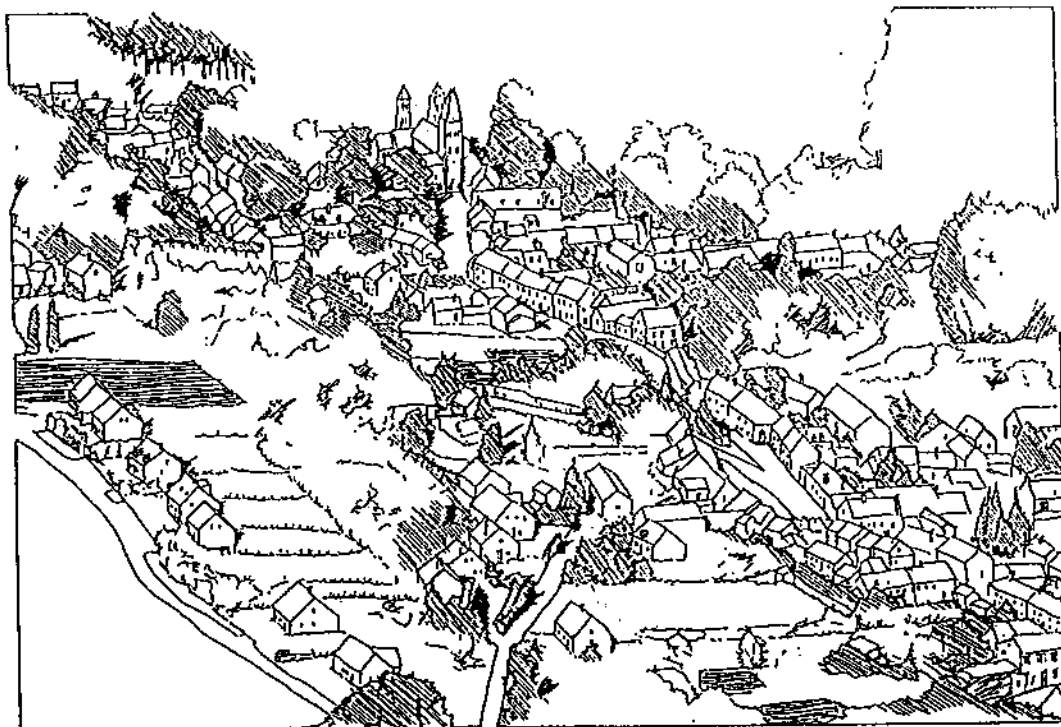
Toute modification du profil ou de la nature des matériaux des voies publiques devra faire l'objet d'une autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France.

MORIENVAL

Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain

ZPPAU

Commune de Morienval
D.R.A.E. de Picardie



cahier de recommandations

ARVAL

SCP d'architecture MATHIEU-PIEL-CARRAUD
11, rue Lamartine - B.P. 72 - 60800 CREPY EN VALOIS - Tél. 44.59.21.40

1re PARTIE

recommandations architecturales

Les recommandations ci-après visent à compléter le règlement. Elles ne revêtent pas un caractère d'obligation contrairement aux prescriptions du règlement qui, elles, s'imposent.

1 LES FAÇADES MAÇONNÉES

Aspect des maçonneries

Les pierres appareillées sont à laisser apparentes (après ou non ravalement). En pierres de taille, il est formellement déconseillé de peindre une façade. La tenue dans le temps des peintures sur la pierre est mauvaise.

Les maçonneries en moellons peuvent être finies de deux façons :

- 1) par des joints beurrés
- 2) par des enduits

1) Joints beurrés

Les joints beurrés : à *fleur de la pierre* de façon à obtenir un nu de mur homogène ; éviter les joints creux ou saillants.

Les joints sont accessoires et ne sont pas faits pour être vus ; il convient donc de les exécuter de façon à ce qu'ils se fondent le plus possible au matériau de base : la pierre ou le moellon.

On cherchera donc à les rendre les plus fins possibles, au nu des pierres voisines, de couleur et de granulométrie voisines.

Lorsque l'on exécute un mur en moellons, il convient d'utiliser la grande dimension des moellons comme base d'assise.

Matériau des joints : tous mortiers bâtards de teinte avoisinant celles des pierres (ciment blanc, chaux de Boran, chaux hydraulique, poudre de pierre) sable en proportion).

2) Les enduits

Il est plus onéreux d'exécuter un enduit ciment puis de le peindre que de faire directement un enduit traditionnel.

LES ENDUITS TRADITIONNELS

Il est vivement recommandé d'utiliser les enduits traditionnels qui offrent, outre une excellente apparence, de très bonnes qualités techniques (étanchéité, respiration de la maçonnerie).

a) Mortier de chaux hydraulique (chaux hydraulique + sable)

On peut remplacer une certaine proportion de chaux par du ciment blanc pour éclaircir l'enduit.

b) Mortier de chaux grasse (de Boran)

Il est conseillé en raison de ses qualités et de son bon rapport coût - poids. Il se mélange au plâtre et au sable (enduit réalisé traditionnellement à Paris) ; teinte très claire. Adjonction possible de ciment blanc pour accélérer la prise.

LES ENDUITS PREFABRIQUES

A base des matériaux précédents, avec d'éventuelles adjonctions de résines et de colorants, ils sont un peu plus onéreux à l'achat mais présentent l'intérêt d'être prêts (pas de problème de mélanges).

ASPECT

Entre lissé et gratté (grain assez fin). Les enduits à forte granulométrie sont déconseillés. MOUCHETIS TYROLIENS A PROSCRIRE.

COULEUR

La couleur de l'enduit ne doit pas être trop marquée par rapport à ses voisins. Surtout, ne pas utiliser le blanc.

2 LES BAIES

Après analyse sur différentes façades du village de Morienvall, il apparaît qu'il se dégage une certaine homogénéité dans les dimensions des baies de fenêtres.

LE REZ DE CHAUSSE ET LE 1er ETAGE

Le rapport hauteur sur base est de l'ordre de 1,6 à 1,8. Ces proportions sont à conserver lors de la création de baies nouvelles.

Architecture des baies de fenêtres

Tous les composants (bandeaux, appuis, tableaux) ont varié suivant les époques. Il est impossible de définir une règle absolue pour ces éléments. A Morienvall, et dans tout le Valois, la majorité des linteaux et l'entourage de l'ouverture sont en pierres de taille. Dans le cas d'enduit sur façade, celui-ci affleure la pierre.

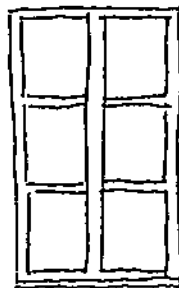
Le linteau en chêne, qui est réservé aux bâtiments annexes et jamais au logis, ne doit pas dépasser l'aplomb du mur. Il est composé d'une ou plusieurs poutres. L'appui de la fenêtre et le seuil de la porte sont en pierres.

Il est donc recommandé, pour les maisons neuves ou les réhabilitations, de réaliser les linteaux en pierres d'appareil ou éventuellement en béton armé et dans ce dernier cas, de les enduire avec un enduit traditionnel de finition grattée.

Les caractéristiques seront définies en fonction du style de la bâtisse ou suivant l'environnement bâti pour une construction neuve. Pour les protections en fer, voir chapitre "grilles".

LES FENETRES

Le fait de pourvoir les fenêtres de vitres de petites dimensions n'apporte aucun caractère aux bâtisses, l'usage de ceux-ci aux siècles précédents a été abandonné dès que les procédés de fabrication ont permis l'exécution de grandes vitres ; la majorité des fenêtres du Valois sont pourvues de 6 carreaux. De plus, ne pas négliger l'aspect pratique des grands vitrages.



3 LES PORTES

LES PORTES D'ENTREE

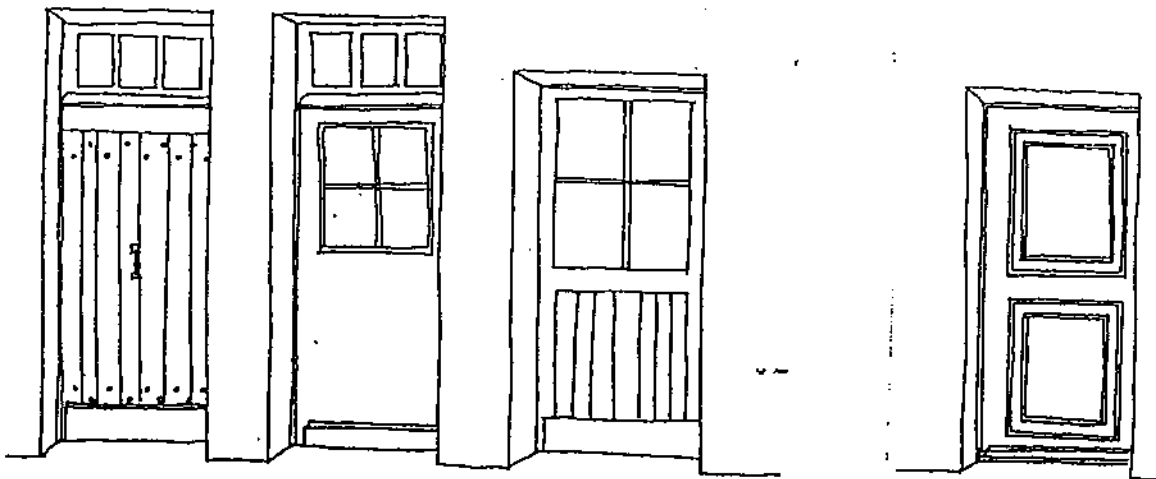
La porte est en élément essentiel, Une porte mal choisie peut détruire à elle seule l'harmonie d'une façade. On peut proposer deux possibilités :

LES PORTES PLEINES

Suivant l'époque du bâtiment, elles seront soit constituées de planches de bois assemblées verticalement, soit de grands panneaux assemblés (2 ou 3 panneaux). L'éclairage de l'entrée (si besoin est) se fera alors par une imposte vitrée.

PORTES VITREES

Elles ne seront nécessaires que lorsqu'il est impossible de placer une imposte ou lorsque l'on souhaite un fort éclairage. Les bons exemples dans ce domaine sont les portes dont la partie vitrée se limite à la moitié ou au tiers supérieur. Cette partie vitrée est protégée soit par des grilles (cf § "grilles"), soit par un volet amovible.



ASPECT DES BOISERIES ET FERRONNERIES

Si, et seulement si les boiseries sont en chêne, il est possible de les teinter ou de les vernir. Pour toutes les autres essences, utiliser la peinture. A chaque région ses coutumes ; ne pas utiliser le blanc ni le noir.

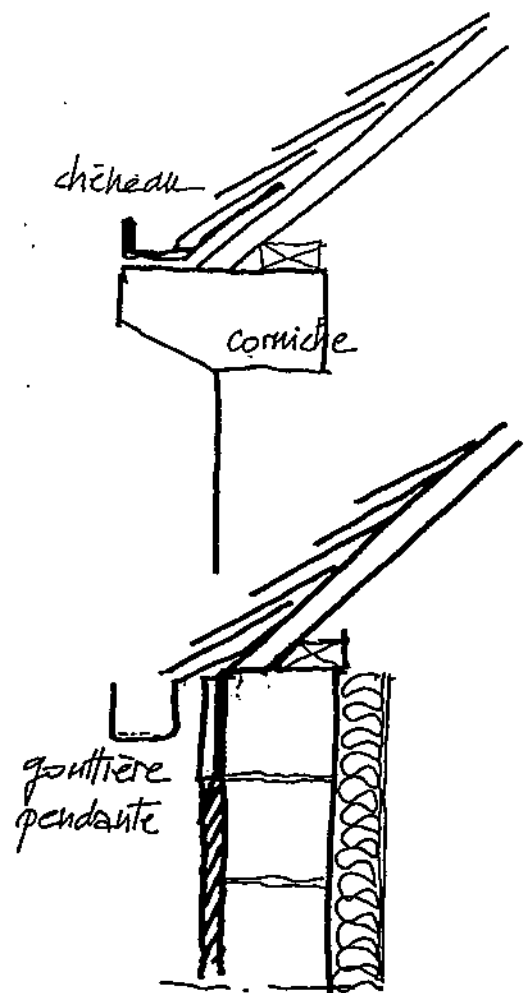
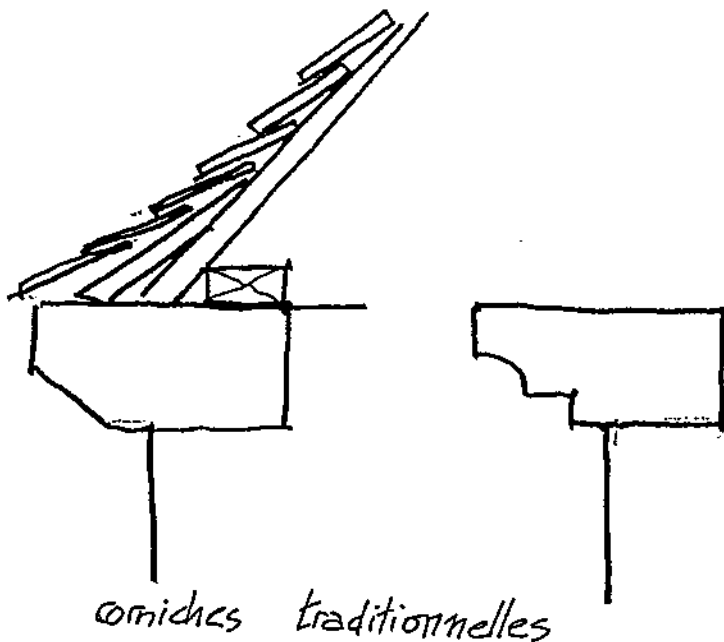
Dans les tons clairs, il est possible d'adopter les gris et beiges clairs (blanc cassé avec Terre de Sienne ou Terre d'ombre).

Dans les tons sombres, préférer le vert ou le marron. Dangereux : rouge sang de bœuf.

3 LES CORNICHES

La corniche traditionnelle est simple dans tous les villages du Valois, si ce n'est pour les maisons à caractère nobiliaire.

Elle permettait, par l'exécution du doublier en litonnage de toiture la création d'un coyau qui éloignait encore plus l'eau des façades.

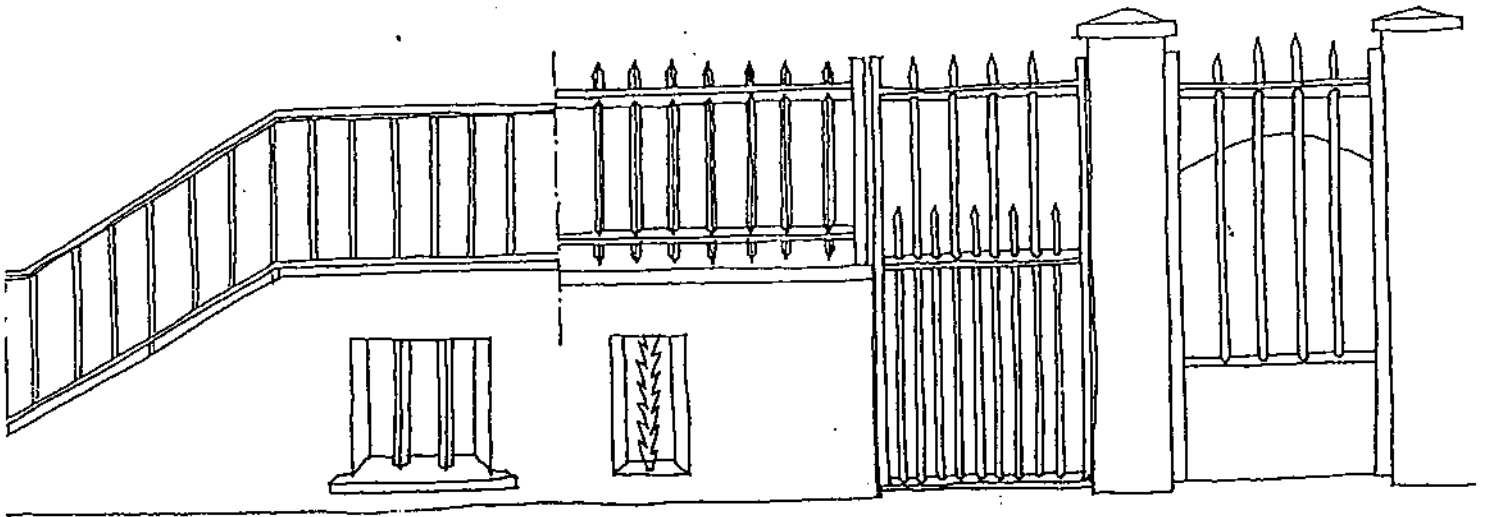


Aujourd'hui, on pose des gouttières qui viennent ajouter une ligne épaisse grise horizontale au niveau de l'égout et qui cache la corniche. Il est conseillé pour les maisons ayant une corniche de poser une gouttière à profil carré ou havraise sur la corniche de façon à ne pas la cacher en façade.

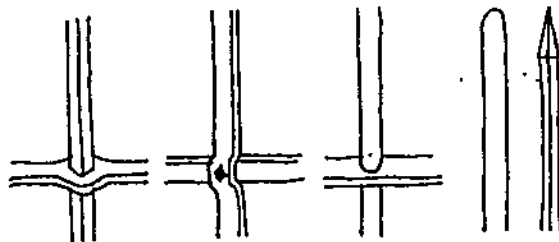
Pour les maisons neuves, la gouttière prend en volume la place de la corniche ; il est donc conseillé de proscrire les débords de toiture.

4 GRILLES

Les grilles sont simples ; elles sont souvent constituées d'un barreaudage vertical et sont rarement ouvragées.



Les grilles devront être peintes en brun foncé ou vert foncé. Eviter absolument le noir. Le bleu ancien et le rouge, sauf de bœuf, sont difficiles à utiliser.



5 LA TOITURE

Percements en toiture

D'une façon générale, éviter les châssis de trop grande dimension, la quantité de lumière pénétrant verticalement étant beaucoup plus importante que pour une fenêtre de surface égale.

Les châssis doivent être rectangulaires verticalement. 80 x 100 semble une bonne dimension.

Pour dissimuler les encadrements, on peut peindre les parties métalliques du ton le plus proche de la toiture.

LUCARNES

En général, leurs dimensions doivent être modestes. Eviter la répétition excessive de lucarnes. Le règlement en limite le nombre. Comme pour les fenêtres, les petits carreaux ne sont pas indispensables.

Deux types de lucarnes les plus employées :

- 1) en bâtière (deux pentes)
 - 2) en capucine (trois pentes)
- voir croquis p. 10 du règlement*

MATERIAUX DE TOITURE

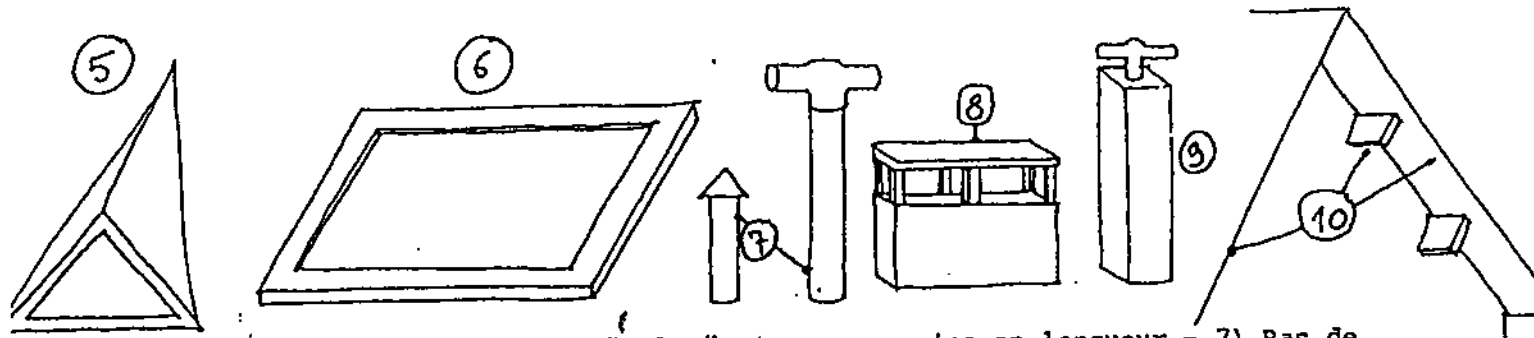
Il faut préférer ceux issus d'une fabrication artisanale (tuiles plates, ardoises). La diversité des matériaux de couverture (tuiles plates, ardoises de diverses provenances) est à souligner. Dans les réfections éviter une trop grande rectitude de la toiture. Conserver les principes anciens et éprouvés : relevés en bas de pente, en rives, près des cheminées, toutes solutions qui améliorent l'étanchéité de la couverture.

CHEMINEES

Elles sont traditionnellement construites en pierres de taille, en briques ou en appareillage des deux matériaux.

ANNEXES DE TELEVISION

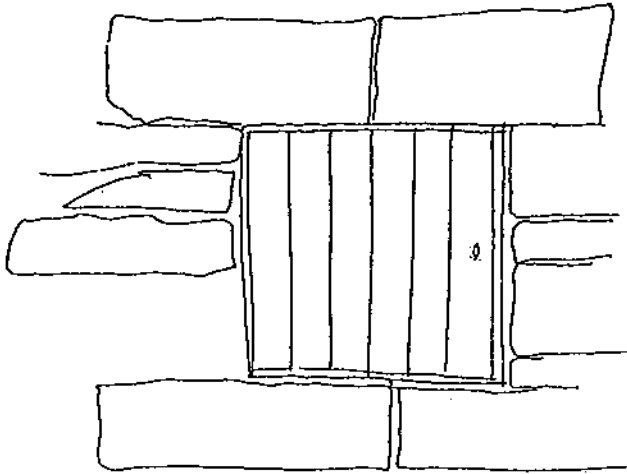
Si on le permet, camoufler ses râteliers dans les combles, sinon à ras de la toiture. Dans les combles, elle sera protégée de l'oxydation.



5) Le outeau - 6) Pas de grand "Velux" et encore moins en longueur - 7) Pas de tuyaux - 8) Protection en ciment - 9) Pas de rajout; éviter les cheminées en ciment - 10) Pas de débord en façade ou en pignon; les poutres ne dépassent pas.

6 COMPTEURS EDF & GDF

Il est souhaitable d'éviter les coffrets préfabriqués. Une simple niche fermée par un volet en bois s'adaptera mieux à votre façade.



7 ECLAIRAGE

On préférera les lanternes, en les choisissant parmi les modèles simples.

2è PARTIE

possibilité d'améliorer l'existant

Il s'agit de quelques suggestions faites à la Commune de Morienvall pour la mise en valeur de son patrimoine..

1 PERCEPTION DU MONUMENT

a) Perception

Afin de maintenir la perspective de vue existant depuis la route de Fossemont, il est recommandé de ne pas planter d'arbre de haute tige dans l'axe de l'abbatiale.

b) Jardin de l'abbatiale

Il serait souhaitable que la Commune puisse acquérir et aménager une partie du parc de l'abbatiale pour permettre au public de mieux découvrir le monument dont la première partie de cette étude a montré qu'il était peu perceptible depuis les espaces publics actuels.

2 LIMITE DU VILLAGE

a) Entrée Nord Est

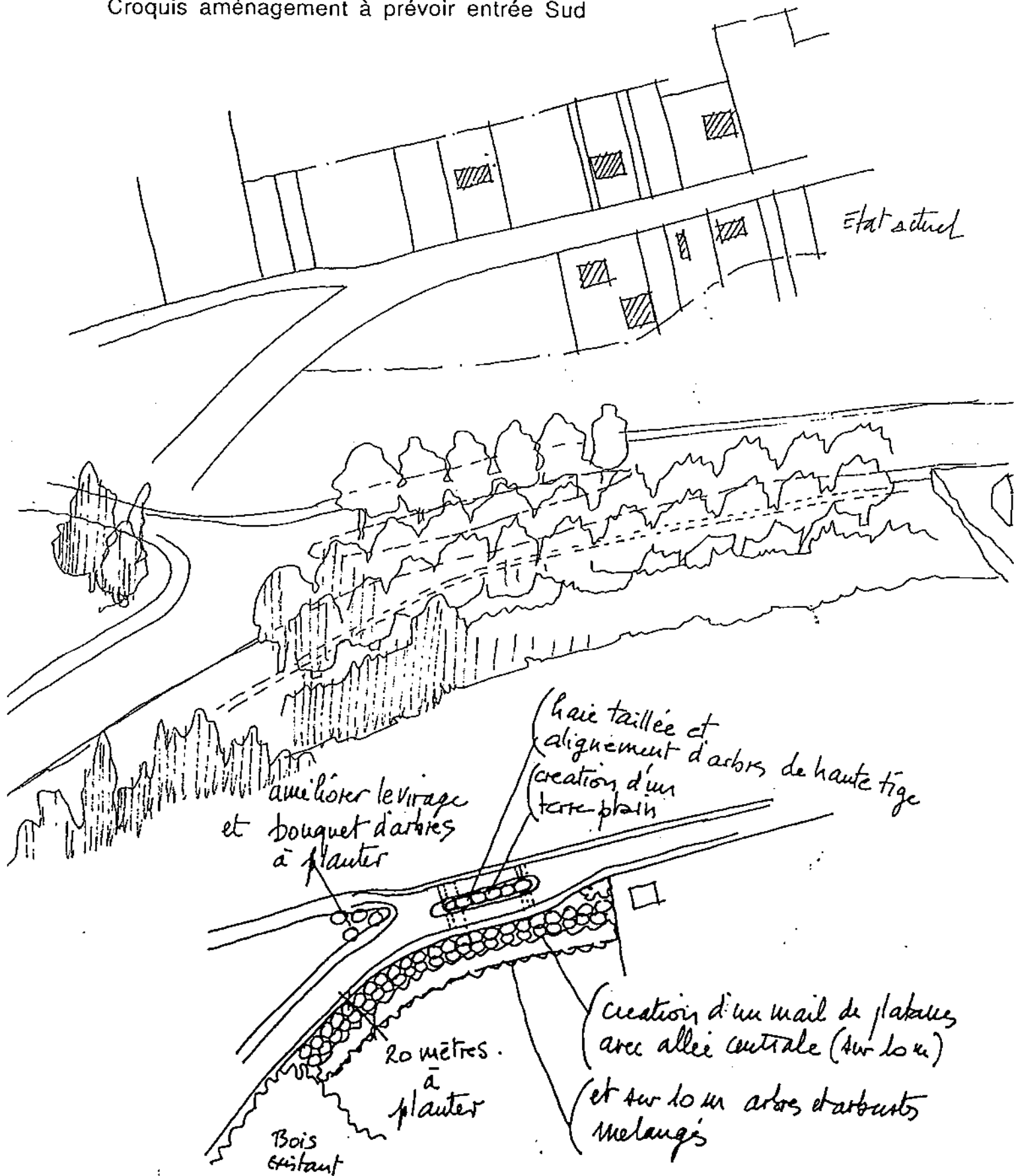
Lié au point précédent (1 b.), un aménagement du secteur du lavoir sis à proximité de la route de Fossemont permettrait de créer un jardin dans un site agréable jouissant de la vue sur l'abbatiale.

b) Entrée Sud

Il serait souhaitable de masquer cette entrée importante du village par un aménagement paysager approprié et de cesser l'urbanisation linéaire le long de cette voie.

La zone II NA devrait être limitée à sa partie la plus plane derrière la partie déjà urbanisée. Le coteau devra être préservé afin d'éviter l'impact visuel important de construction sur la ligne de crête.

Croquis aménagement à prévoir entrée Sud

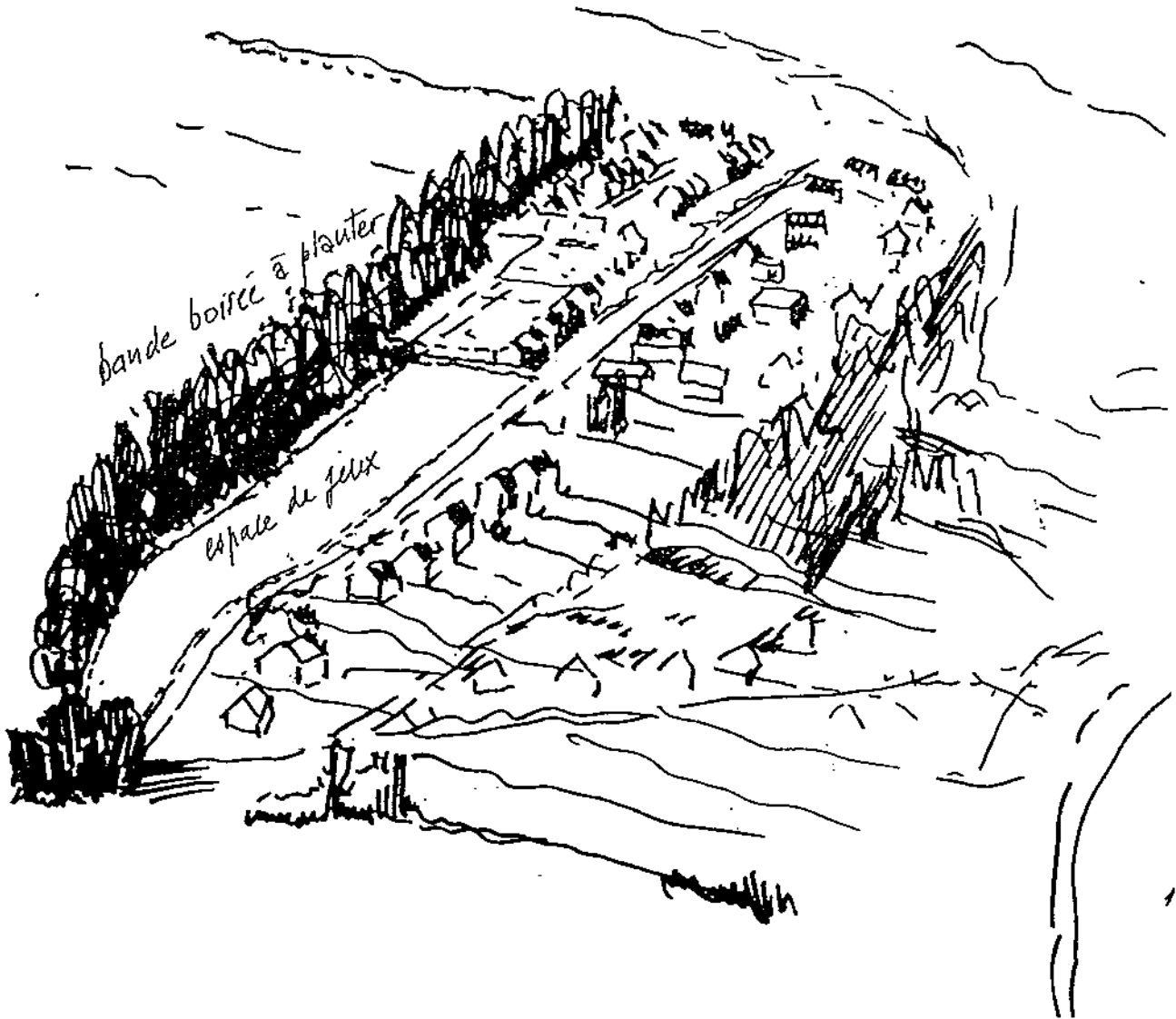


esquisse d'aménagement (1/2000^{ème})

objet: belle entrée
cacher les chantiers
sécurité et talent

c) Entrée Nord Ouest

Derrière le lotissement à flanc de coteau, la plantation d'un écran boisé permettrait d'améliorer le confort des habitants et de diminuer l'impact visuel de ces constructions qui se détachent sur la crête et sont particulièrement présentes dans la rue depuis la route du cimetière.



la bande boisée sur 30m environ doit avoir
côté vallée les trois étages de végétation : arbustes,
cepiées et haut jet.

- fond visuel depuis la vallée
- brise vent

d) Entre Nord

Le hangar agricole, situé route de Pierrefonds, de part sa couleur et son implantation, a un impact visuel important qui pourrait être diminué soit en le repeignant soit en plantant de manière, toutefois, à ne pas casser la perspective de la plaine.

e) Entrée Est

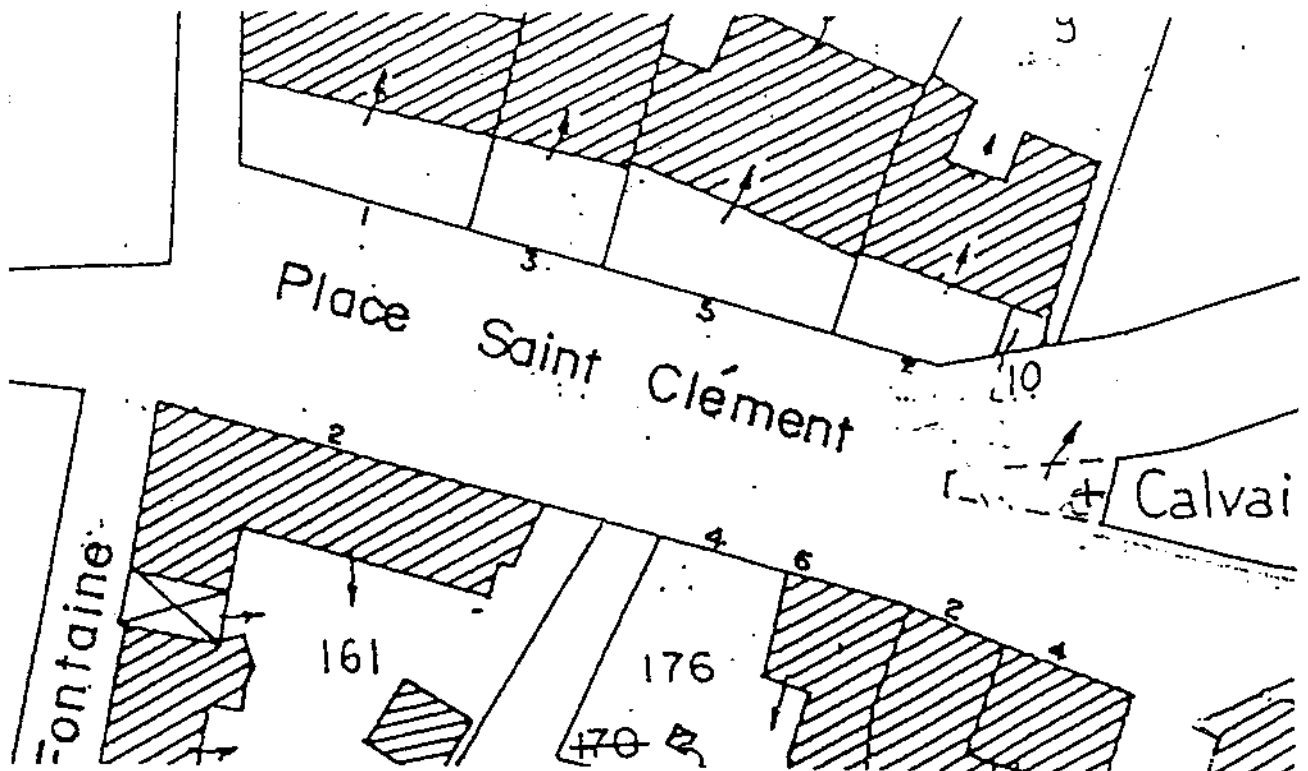
L'arrivée sur le bourg depuis la route du cimetière est très belle. Là encore un ancien lavoir mériterait d'être remis en état, voire affecté à la réalisation d'un petit équipement d'intérêt communal (tir à l'arc par exemple). La haie de sapins du stade pourrait être doublée d'une haie d'arbustes d'essences locales.

3 VOIES ET ESPACES PUBLICS DU BOURG

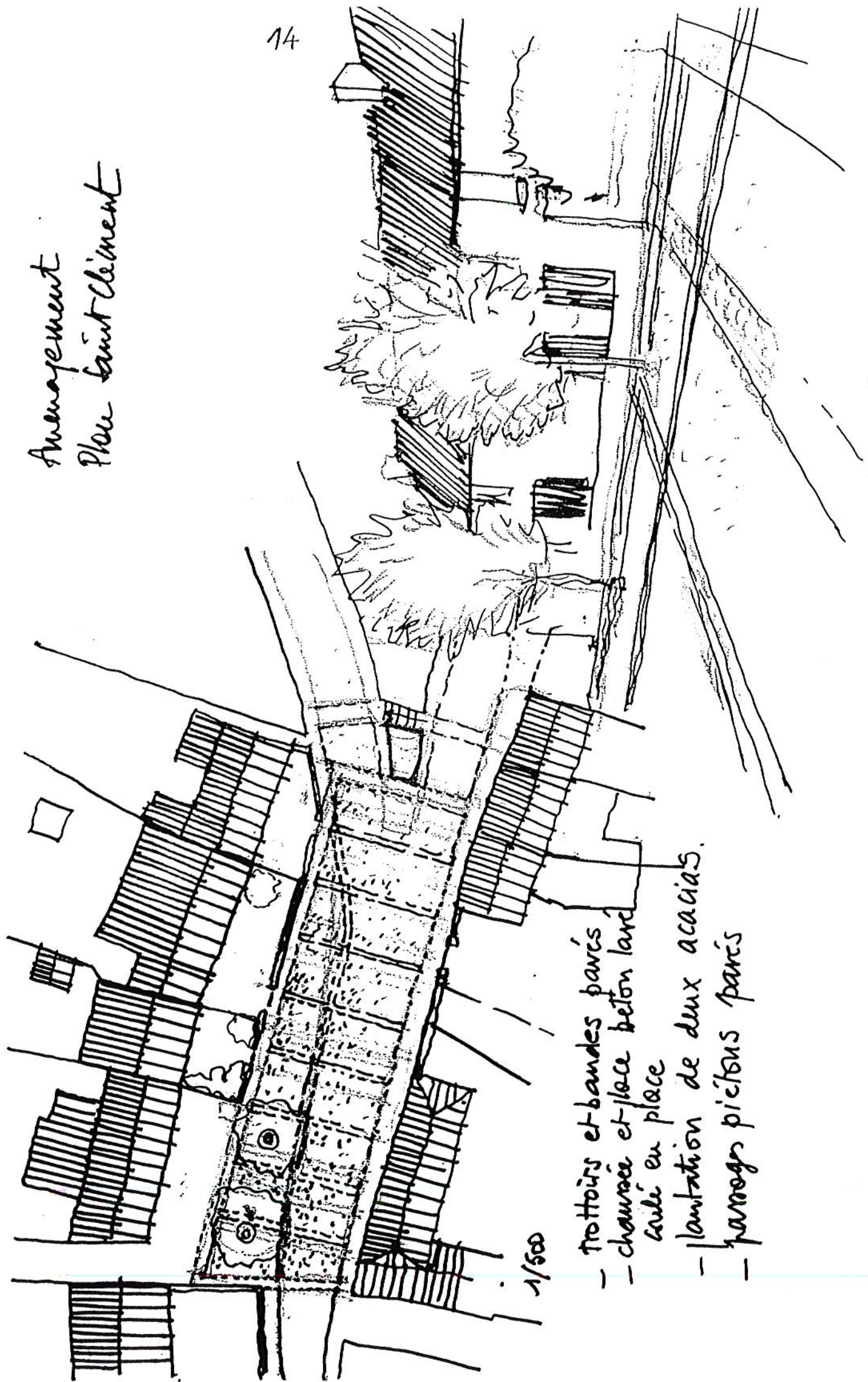
a) Place St Clément

Cette place, centre de l'activité commerciale du bourg, mériterait d'être aménagée pour recréer la structure de l'habitat (côté Est, constructions en retrait avec jardin faisant écran, côté Ouest, implantation des constructions à l'alignement).

Le problème du stationnement sera le plus difficile à régler, compte tenu du trafic important sur la départementale.



Amenagement Place Saint Clément



1/500

- trottoirs et bandes pavés
- chaussée et place béton larré
coulé en place
- plantation de deux acacias.
- parois pictées pavés

b) Place du monument

Seul véritable espace public du bourg, cette place pourrait être réaménagée et plantée pour compenser le caractère très minéral du village.

c) Matériaux et réseaux

Il est indispensable de conserver les bordures et caniveaux en pavés qui, tout comme les murs, contribuent à l'image du village. En outre, il serait souhaitable de prévoir la mise en souterrain des réseaux électriques et téléphoniques en commençant par la partie classée en zone A dans la ZPPAU.